



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 32
(2020, chapitre 12)

**Loi visant principalement à favoriser
l'efficacité de la justice pénale et
à établir les modalités d'intervention
de la Cour du Québec dans un pourvoi
en appel**

**Présenté le 13 juin 2019
Principe adopté le 6 novembre 2019
Adopté le 3 juin 2020
Sanctionné le 5 juin 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose d'abord plusieurs mesures visant à accroître l'efficacité de la justice pénale.

À cet égard, elle modifie le Code de procédure pénale afin principalement :

1° de clarifier le pouvoir d'intervention du procureur général et du directeur des poursuites criminelles et pénales;

2° de permettre au défendeur, avec le consentement du poursuivant, de renoncer à la prescription acquise à l'égard d'une poursuite;

3° de permettre, sous réserve de certaines conditions, la comparution par un moyen technologique d'une personne arrêtée qui est tenue de comparaître en vue de sa mise en liberté;

4° d'y introduire le mandat d'entrée, lequel permettra à celui qui est chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation de pénétrer dans une maison d'habitation pour procéder à une arrestation;

5° d'étendre l'utilisation du télémandat;

6° d'encadrer l'usage des systèmes informatiques sur les lieux de perquisition;

7° de permettre au juge de rendre de nouvelles ordonnances interdisant ou restreignant l'accès à certains renseignements ou documents, ou interdisant leur communication;

8° de permettre de faire des copies des documents saisis avant leur remise;

9° d'y inclure le mandat général, lequel permettra à un agent de la paix ou à une personne chargée de l'application d'une loi d'utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête, ou d'accomplir un acte, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive;

10° d'y introduire l'ordonnance de communication visant les tiers, y compris celle concernant les renseignements bancaires;

11° de prévoir des mesures permettant de tenir compte de la situation sociale de certains défendeurs afin notamment de favoriser leur réhabilitation, en introduisant entre autres la possibilité pour ceux-ci de participer à un programme d'adaptabilité offrant une alternative à une poursuite pénale ou permettant de remplacer les travaux compensatoires par des mesures alternatives;

12° de permettre que le rapport d'un expert déposé par le poursuivant tienne lieu de son témoignage lors des procès par défaut;

13° de permettre au défendeur de nier sa culpabilité à l'égard d'une infraction pénale qui lui est reprochée et de présenter au juge un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction pénale se rapportant à la même affaire;

14° de revoir les règles applicables à la durée de rétention des choses saisies ainsi que celles applicables au sursis de l'exécution d'un jugement qui peut être ordonné lorsqu'un défendeur en demande la rétractation;

15° de moderniser les règles de signification des actes de procédure;

16° de rendre applicables en matière pénale les règles prévues au Code de procédure civile concernant la convocation de témoins résidant dans une autre province ou un territoire du Canada.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans les pourvois en appel et les contestations entendus par elle. Elle distingue les pourvois en appel des contestations qu'elle entend en vertu de diverses lois.

De plus, la loi modifie également la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de faire passer de 306 à 308 le nombre de juges qui composent la Cour du Québec et de permettre à un avocat qui n'est pas membre de la fonction publique d'occuper le poste de secrétaire du Conseil de la magistrature. Elle modifie également les règles prévues au Code de procédure civile concernant la convocation de témoins résidant dans une autre province ou un territoire du Canada.

La loi modifie la Loi sur le ministère de la Justice pour permettre au ministre de la Justice de prendre des mesures nécessaires pour la bonne administration de la justice dans des situations exceptionnelles.

La loi modifie la Loi sur les normes du travail pour permettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'assister un salarié sanctionné par son employeur pour le motif qu'il a été assigné comme candidat juré, qu'il a agi comme juré, qu'il a été cité à comparaître ou qu'il a agi comme témoin.

Enfin, la loi propose d'autres mesures visant à bonifier le régime d'aide juridique et à accroître l'efficacité de la Commission des services juridiques.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

- Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);
- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- Loi sur les jurés (chapitre J-2);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (chapitre L-6);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);
- Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1);
- Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3);
- Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6);
- Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1).

Projet de loi n° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MESURES VISANT À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET PERMETTANT DE TENIR COMPTE DE LA SITUATION SOCIALE DE CERTAINS DÉFENDEURS

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

1. Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** Dans l'application du présent code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion de l'instance. ».

2. L'article 11 de ce code est remplacé par les suivants :

«**11.** Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut lorsqu'à son avis, l'intérêt public l'exige :

1° intervenir comme partie en première instance pour se substituer ou non à la partie qui a intenté une poursuite;

2° intervenir comme partie en appel pour se substituer ou non à la partie qui était poursuivante en première instance;

3° ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant;

4° permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation a lieu, sans avis ni formalité et sans avoir à démontrer un intérêt, dès que le représentant du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales en informe le greffier. Celui-ci en informe sans délai les parties.

Lorsque le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales intervient comme partie dans une instance, il devient partie à toute instance subséquente.

L'intervention de l'un de ceux-ci comme partie en première instance pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite a pour effet de modifier la désignation du poursuivant sur le constat d'infraction.

«**II.1.** Dans une instance mettant en cause une question d'intérêt public, le juge peut, même d'office, ordonner au poursuivant d'inviter le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales à intervenir. ».

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un défendeur peut, avec le consentement du poursuivant, renoncer à la prescription acquise à l'égard de la poursuite. ».

4. Les articles 19 et 20 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**19.** La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règlements du tribunal peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui signifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication de l'acte de procédure.

La signification peut notamment être faite par poste recommandée, par un service de messagerie ou un autre porteur, par un moyen technologique, par un agent de la paix, par un huissier ou par avis public.

Quel que soit le mode de signification utilisé, le destinataire qui accuse réception de l'acte de procédure ou qui reconnaît l'avoir reçu est réputé avoir reçu signification de cet acte.

«**19.1.** Un acte de procédure, autre qu'un constat d'infraction, une demande de rétractation de jugement, un avis d'appel ou une demande de permission d'appeler, peut être signifié uniquement au procureur du défendeur s'il est ainsi représenté.

«**20.** La signification au moyen de la poste recommandée, d'un service de messagerie ou d'un autre porteur se fait par l'envoi de l'acte de procédure à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'envoi postal est considéré un envoi recommandé lorsque la réception ou la livraison est attestée.

L'acte peut également être envoyé à la personne désignée par le destinataire ou à son domicile élu inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, peut être envoyé au procureur qui le représente.

Lorsque la réception de l'acte est attestée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Lorsque la livraison de l'acte est attestée, la signification est réputée être faite à la date de l'avis de livraison, sauf si l'emprisonnement du destinataire est réclamé. ».

5. L'article 20.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « ou, lorsque le témoin peut être ainsi rejoint, par télécopieur ou par un procédé électronique »;

2° par l'insertion, après « paix », de « ou une personne chargée de l'application d'une loi »;

3° par l'insertion, à la fin, de « ou cette personne ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

«**20.2.** La signification par un moyen technologique se fait par la transmission de l'acte de procédure à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.

Cependant, la signification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou qu'un juge l'autorise.

La signification est présumée faite le jour de la transmission. Si l'acte de procédure est transmis après 17 heures, le samedi ou un jour férié, la signification est présumée faite le jour ouvrable qui suit. ».

7. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne qui paraît apte à le recevoir.

Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents ou à une personne qui a la garde des lieux. Elle peut aussi être faite, peu importe le lieu, par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents.

La signification peut également être faite par la remise de l'acte à la personne désignée par le destinataire ou à une personne qui a la garde du domicile élu de celui-ci inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, la signification peut être faite par la remise de l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, au procureur qui le représente.

Si l'acte de procédure ne peut être remis, celui qui fait la signification constate ce fait avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure et laisse l'acte de procédure dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. La signification est réputée avoir été effectuée à cette date, sauf si l'emprisonnement du destinataire est réclamé. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** La signification par avis public est faite avec l'autorisation d'un juge. Elle peut aussi être faite par l'huissier qui a tenté sans succès de signifier l'acte de procédure à son destinataire et qui a constaté ce fait, sauf si l'emprisonnement du destinataire est réclamé.

La signification par avis public se fait par la publication d'un avis enjoignant au destinataire de récupérer l'acte de procédure à l'endroit indiqué dans l'avis dans les 30 jours de la publication. L'avis fait mention de l'autorisation du juge ou de la tentative de signification de l'huissier.

La publication est faite par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire, sur le site Internet d'un tel journal, sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou par affichage au greffe du tribunal. La publication dans un journal sur support papier est faite une seule fois et celle sur un site Internet ou au greffe est faite pendant 30 jours; si les circonstances l'exigent, la publication peut être faite à plus d'une reprise.

La signification est réputée avoir eu lieu à l'expiration du délai indiqué dans l'avis pour récupérer l'acte de procédure. ».

9. L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Lorsque l'autorisation d'un juge est requise en vertu de la présente section, le ».

10. L'article 27 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « recommandée, », de « par un service de messagerie ou par un autre porteur, »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À défaut, une déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception tient lieu d'attestation de signification. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Lorsqu'une signification est faite par un moyen technologique, l'expéditeur doit conserver les renseignements qui permettent d'établir la date, l'heure et les minutes de la transmission ainsi que sa provenance et sa destination.

Ces renseignements tiennent lieu d'attestation de signification.

« **27.2.** Lorsqu'une signification est faite par avis public, une copie de l'avis, avec mention de la date ainsi que du mode ou du lieu de publication, tient lieu d'attestation de signification. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Lorsque le témoin réside dans une autre province ou un territoire du Canada, les règles de convocation et l'immunité prévues à l'article 497 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsqu'une personne qui réside au Québec est assignée en vertu d'un acte provenant d'une autre province ou d'un territoire du Canada pour témoigner dans une affaire en matière pénale, cet acte est homologué conformément aux règles prévues à l'article 498 de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces règles, les pouvoirs conférés au tribunal sont exercés par un juge. ».

13. L'article 42 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou prioritaire »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

14. Les articles 43, 44 et 45 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant of arrest » par « warrant for witness », partout où cela se trouve.

15. L'article 46 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant for witness »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° si l'arrestation a été effectuée dans une maison d'habitation au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée, permettre à ce témoin et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais. ».

16. L'article 47 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Celui » par « Sous réserve de l'article 94.1, celui ».

17. L'article 49 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

18. L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

19. L'article 83 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « et au chapitre II.1 ».

20. L'article 84 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et déclare son nom et sa qualité ».

21. L'article 85 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « s'y trouve », de « et déclare son nom et sa qualité »;

2° par le remplacement de « qu'un tel avis » par « que cela ».

22. L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présent chapitre », de « ainsi qu'au chapitre II.1 ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** La personne arrêtée qui est tenue de comparaître en vue de sa mise en liberté peut le faire en personne ou consentir à le faire par un moyen technologique que le juge estime approprié et autorise.

Toutefois, dans ce dernier cas, le consentement du poursuivant et de la personne arrêtée est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible pour cette dernière de comparaître par un moyen technologique lui permettant ainsi qu'au juge de se voir et de communiquer simultanément.

La comparution par un moyen technologique doit permettre au défendeur, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci. ».

24. L'article 92 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le juge ordonne le maintien en détention de la personne arrêtée, il peut, sur demande de cette personne ou du poursuivant, ajourner l'instruction de la poursuite en respectant le délai prévu à l'article 94 et renvoyer celle-ci en détention dans un établissement de détention, par mandat de renvoi sous garde. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 94, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« MANDAT D'ENTRÉE

« **94.1.** Une arrestation dans une maison d'habitation en application d'un mandat d'amener, d'un mandat d'emprisonnement ou d'un mandat d'arrestation doit être autorisée au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée délivré par un juge.

Cette autorisation n'est pas nécessaire :

1° lorsqu'une personne se réfugie dans une maison d'habitation alors qu'elle s'enfuit pour échapper à son arrestation;

2° lorsque le responsable des lieux consent à ce que celui qui est chargé d'exécuter le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation pénètre dans la maison d'habitation;

3° lorsque les conditions de délivrance du mandat prévues à l'article 94.3 sont remplies et que l'urgence de la situation en rend l'obtention difficilement réalisable.

Il y a notamment urgence lorsqu'une personne chargée d'exécuter le mandat a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans une maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort.

« **94.2.** La demande de mandat ou de télémandat d'entrée peut être faite par celui qui demande ou a demandé le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation ou par celui qui est chargé de son exécution.

Le mandat ou le télémandat d'entrée peut être décerné à tout moment dans un district judiciaire par le juge qui décerne ou a décerné le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation ou par un autre juge ayant compétence dans ce district judiciaire ou dans le district judiciaire où se trouve la maison d'habitation. Il est signé par le juge qui le décerne.

« **94.3.** Le mandat ou le télémandat d'entrée ne peut être décerné que si le juge est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée se trouve dans cette maison d'habitation ou s'y trouvera au moment de l'arrestation.

« **94.4.** Le juge indique dans le mandat ou le télémandat d'entrée qu'il décerne les modalités qu'il estime appropriées pour que l'entrée dans la maison d'habitation soit raisonnable dans les circonstances, notamment quant à l'heure et à la période d'exécution.

« **94.5.** Avant de pénétrer dans une maison d'habitation, celui qui exécute le mandat donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve et déclare son nom et sa qualité.

Le juge peut autoriser celui qui effectue l'arrestation à ne pas s'annoncer avant de pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de s'annoncer l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort.

Malgré cette autorisation, celui qui exécute le mandat ne peut pénétrer sans préavis dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de soupçonner que le fait de s'annoncer l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort.

« **94.6.** Celui qui est autorisé par un mandat ou un télémandat d'entrée à procéder à l'arrestation d'une personne dans une maison d'habitation ne peut y pénétrer au moyen de ce mandat que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de croire que la personne devant y être arrêtée s'y trouve.

« **94.7.** Celui qui exécute le mandat ou le télémandat d'entrée doit permettre à la personne arrêtée et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat. S'il n'est pas en possession de ce mandat, il doit leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.

« **94.8.** Le mandat ou le télémandat d'entrée indique le nom de la personne devant être arrêtée, la maison d'habitation où l'arrestation peut être effectuée et, nommément ou en termes généraux, qui peut y pénétrer pour effectuer l'arrestation. Il comporte un numéro et fait référence au mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation devant être exécuté.

« **94.9.** Les articles 99 à 101.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la délivrance du mandat ou du télémandat d'entrée. ».

26. L'intitulé du chapitre III de ce code est remplacé par le suivant :

« FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES ».

27. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce code est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERQUISITIONS ».

28. L'article 96 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « autorisée par mandat », de « ou télémandat »;

b) par la suppression de la deuxième phrase;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « exigent » par « urgent »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « exigent » par « urgent »;

b) par la suppression de « même »;

c) par l'insertion, après « mettre en danger », de « la vie ou »;

d) par le remplacement de « demeure » par « maison d'habitation »;

e) par l'insertion, après « motifs raisonnables de croire que », de « la vie, ».

29. L'article 103 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

« **109.1.** Une personne qui est autorisée, conformément à la présente section, à perquisitionner des données contenues sur un support faisant appel aux technologies de l'information ou des données auxquelles ce support donne accès, peut utiliser ou faire utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour rechercher, examiner, copier ou imprimer ces données. Cette personne peut saisir et emporter une telle copie ou un tel imprimé.

Les dispositions de la section IV du chapitre III s'appliquent à une telle copie ou à un tel imprimé.

Le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne autorisée à perquisitionner puisse procéder aux opérations requises prévues au premier alinéa. ».

31. L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « exigent » par « urgent ».

32. Les articles 124 à 128 de ce code sont remplacés par la section suivante :

« SECTION III.1

« ORDONNANCE INTERDISANT OU RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINS RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS OU INTERDISANT LEUR COMMUNICATION

« **124.** Sur demande du poursuivant ou de celui qui se propose d'exécuter un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou toute autre autorisation judiciaire, ou qui l'a exécuté, le juge peut rendre une ordonnance, dans la mesure où cela est nécessaire, pour interdire l'accès aux renseignements ou aux documents relatifs à ce mandat, à ce télémandat, à cette ordonnance, à cette autre autorisation judiciaire ou à ceux relatifs à la demande faite en vertu du présent alinéa, ou encore pour interdire leur communication. Cette ordonnance est rendue lorsque le juge estime qu'un tel accès ou une telle communication serait préjudiciable aux fins de la justice ou que le renseignement ou le document pourrait être utilisé à des fins illégitimes et que ce risque l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information, notamment dans les cas suivants :

1° la confidentialité de l'identité d'un informateur serait compromise;

2° le renseignement ou le document risquerait de nuire à une enquête en cours relative à la perpétration d'une infraction;

3° le renseignement ou le document risquerait de mettre en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées;

4° le renseignement ou le document risquerait de causer préjudice à un tiers innocent.

Le juge rend l'ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication d'un renseignement ou d'un document prévue au premier alinéa, sous réserve des modalités qu'il estime appropriées dans les circonstances, notamment quant à la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout renseignement ou document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition. L'interdiction d'accès ou de communication d'un renseignement ou d'un document visé au paragraphe 2° du premier alinéa prend fin, au plus tard, lorsqu'il est mis en preuve lors d'une poursuite.

Lorsqu'une ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication est rendue, tous les renseignements ou documents visés par celle-ci, y compris ceux relatifs à la demande faite en vertu du premier alinéa, sont, sous réserve des modalités prévues à l'ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication, placés sous scellé. Les documents placés sous scellé sont gardés par le tribunal dans un lieu auquel le public n'a pas accès ou dans tout autre lieu que le juge autorise. Il ne peut en être disposé que conformément aux modalités fixées par le juge dans l'ordonnance ou dans l'ordonnance modifiée conformément au quatrième alinéa.

La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat, le télémandat, l'ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou l'autre autorisation judiciaire a été délivré.

«**125.** Lorsqu'un document relatif à un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou toute autre autorisation judiciaire contient des renseignements dont la divulgation risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne, le juge peut, sur demande, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant que soient examinés de tels renseignements ou pour interdire temporairement ou définitivement leur examen.

Lorsque cette demande est faite par une personne autre que le poursuivant ou celle qui a exécuté ce mandat, ce télémandat, cette ordonnance ou cette autre autorisation judiciaire, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié à cette dernière et, le cas échéant, au poursuivant.

«**126.** Sur demande d'une personne qui a un intérêt dans un document relatif à un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou toute autre autorisation judiciaire, le juge peut, eu égard notamment à l'intérêt de la justice et au droit à la protection de la vie privée, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant de permettre d'examiner un tel document ou une partie de celui-ci ou pour en interdire temporairement l'accès au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite.

Toutefois, cette ordonnance ne peut porter atteinte au droit de celui qui a effectué la perquisition, du poursuivant, de la personne chez qui s'est effectuée la perquisition, du saisi ou du défendeur d'avoir accès au document et de l'examiner.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à celui qui a effectué la perquisition et, le cas échéant, au poursuivant.

«**127.** Les demandes visées à la présente section sont faites au juge qui a décerné le mandat, le télémandat, l'ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou l'autre autorisation judiciaire ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle ce mandat, ce télémandat, cette ordonnance ou cette autre autorisation judiciaire a été

délivré. Si la demande ne vise que le procès-verbal de saisie, elle peut aussi être faite à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où le double en a été déposé.

«**128.** Lorsqu'une perquisition a été effectuée sans mandat ou télémandat, les articles 124 à 127 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents visés aux paragraphes 3° et 5° de l'article 123. Les demandes visées à ces articles peuvent aussi être présentées à un juge du district judiciaire où a été remise la déclaration relative à la perquisition sans mandat ou télémandat.

«**128.1.** Toute décision sur l'accès à un renseignement ou à un document rendue en application des articles 124 à 126 et 128 peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où elle a été rendue.

Lors d'une demande de révision, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié aux parties en première instance. ».

33. L'article 133 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'au plus 90 jours » par « que ce dernier détermine, mais qui ne peut excéder un an suivant la date de la saisie ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 141, des sections suivantes :

«SECTION V

«MANDAT GÉNÉRAL

«**141.1.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, décerner un mandat ou un télémandat général l'autorisant à utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

La demande de mandat est faite par écrit et doit être appuyée d'une déclaration écrite et faite sous serment. Une demande de télémandat peut également être faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Le juge peut décerner le mandat ou le télémandat général s'il est convaincu :

1° qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation du dispositif, de la technique ou de la méthode d'enquête ou à l'accomplissement de l'acte;

2° que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;

3° qu'il n'y a aucune disposition dans le présent code ou dans une autre loi qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

«**141.2.** Le mandat ou le télémandat général doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, notamment concernant l'exécution de l'autorisation, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

«**141.3.** Le juge qui décerne un mandat ou un télémandat général autorisant à perquisitionner secrètement doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Ce juge ou un juge compétent pour décerner un tel mandat peut, sur demande écrite appuyée d'une déclaration faite par écrit et sous serment, accorder une prolongation du délai visé au premier alinéa, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le justifie. Cette prolongation peut être accordée à tout moment avant l'expiration du délai.

«**141.4.** Les articles 99 à 101.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la délivrance du mandat ou du télémandat général.

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent au mandat ou au télémandat général lorsque ce mandat ou télémandat autorise une perquisition.

«SECTION VI

«ORDONNANCES DE COMMUNICATION VISANT LES TIERS

«**141.5.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, ordonner à une personne, à l'exception de celle faisant l'objet de l'enquête :

1° de communiquer des renseignements qui sont en sa possession ou à sa disposition, au moment où elle reçoit l'ordonnance, ou une copie certifiée conforme par déclaration sous serment d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition à ce moment;

2° de préparer un document à partir de renseignements ou de documents qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu et la forme de la communication, le nom de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit l'être.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

1° qu'une infraction à une loi a été ou sera commise;

2° que les renseignements ou les documents fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les renseignements ou les documents sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande à la suite d'une déclaration sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi appuyant la demande, que l'intérêt de la justice le justifie.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon habituelle.

«**141.6.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, ordonner à une institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou à une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Lois du Canada, 2000, chapitre 17), sauf si cette institution financière, cette personne ou cette entité fait l'objet de l'enquête, d'établir et de communiquer un document énonçant les renseignements suivants qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :

1° le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance ou le nom de celle dont le numéro de compte y est mentionné;

2° la catégorie du compte;

3° son état;

4° la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.

Afin que l'identité de la personne qui y est nommée ou de celle dont le numéro de compte y est mentionné puisse être confirmée, l'ordonnance peut aussi exiger que l'institution financière, la personne ou l'entité établisse et communique un document énonçant les renseignements suivants qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :

1° la date de naissance de la personne qui y est nommée ou dont le numéro de compte y est mentionné;

2° son adresse au moment de l'ordonnance;

3° toutes ses adresses antérieures.

L'ordonnance précise le lieu et la forme de la communication, le nom de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit l'être.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner :

1° qu'une infraction à une loi a été ou sera commise;

2° que les renseignements demandés seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

3° que les renseignements sont en la possession de la personne ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande à la suite d'une déclaration sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi appuyant la demande, que l'intérêt de la justice le justifie.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon habituelle.

«**141.7.** Un document établi aux fins de communication en vertu des articles 141.5 ou 141.6 est réputé être un original pour l'application de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

«**141.8.** Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 141.5 ou 141.6 du fait que des renseignements ou des documents à communiquer ou à établir peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les renseignements ou les documents qu'une personne physique est tenue de communiquer ou d'établir ne peuvent être utilisés ou admis en preuve contre elle dans le cadre de poursuites intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites pour parjures, pour témoignages contradictoires ou pour fabrication de preuve.

«**141.9.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, rendre une ordonnance interdisant à toute personne de divulguer l'existence ou tout ou partie du contenu d'une ordonnance rendue en vertu des articles 141.5 ou 141.6, pour la période indiquée dans l'ordonnance.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation pour la période indiquée risquerait de nuire à l'enquête relative à l'infraction visée dans l'ordonnance rendue en vertu des articles 141.5 ou 141.6.

L'agent de la paix, la personne chargée de l'application de la loi ou la personne, l'institution financière ou l'entité visée par l'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut demander par écrit au juge qui l'a rendue ou à un juge compétent pour rendre une telle ordonnance, de la modifier ou de la révoquer.

«**141.10.** La personne, l'institution financière ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu des articles 141.5 ou 141.6 peut, avant qu'elle ne soit tenue de communiquer des renseignements ou des copies certifiées conformes ou de préparer et de communiquer un document en application de cette ordonnance, demander par écrit au juge qui l'a rendue, ou à un juge compétent pour rendre une telle ordonnance, de la modifier ou de la révoquer.

Cette demande peut être présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, à la condition qu'un préavis d'au moins 3 jours francs ait été donné à l'agent de la paix ou à la personne chargée de l'application de la loi nommé dans cette ordonnance. La personne, l'institution financière ou l'entité visée n'a pas à communiquer les renseignements ou les copies certifiées conformes ou à préparer et communiquer un document en application de cette ordonnance tant que le juge n'a pas statué sur sa demande.

Le juge saisi d'une demande faite en vertu du présent article peut modifier l'ordonnance ou la révoquer s'il est convaincu, selon le cas :

1° qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger la personne, l'institution financière ou l'entité à communiquer les renseignements ou copies certifiées conformes ou à préparer et à communiquer un document en application de cette ordonnance;

2° que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

«**141.11.** Les demandes présentées à un juge en vertu des articles 141.5, 141.6 ou 141.9 le sont en la seule présence du demandeur.

«**141.12.** L'article 122 et la section IV du chapitre III ne s'appliquent pas aux renseignements ou aux documents communiqués en vertu d'une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6. ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 159, de la section suivante :

«SECTION III.1

«PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

«**159.1.** Un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite a pour objet d'offrir au défendeur, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite. La participation à un tel programme a notamment pour conséquence le retrait d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, conformément à l'article 12.

Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant.

«**159.2.** Avant qu'un jugement ne soit rendu, le poursuivant peut offrir à un défendeur de participer à un programme d'adaptabilité, dans la mesure où un tel programme est disponible.

Pour faire une telle offre, le poursuivant doit s'assurer :

1° que des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite;

2° que la participation à un programme d'adaptabilité correspond aux besoins du défendeur;

3° que le défendeur reconnaît les faits à l'origine de l'infraction ou ne les conteste pas et qu'il souhaite participer au programme;

4° qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à l'instruction ou à la continuation de la poursuite;

5° que le défendeur a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat;

6° que le défendeur renonce par écrit à invoquer la durée de sa participation au programme dans la computation du délai pour être jugé;

7° que l'offre est dans l'intérêt de la justice.

Aux fins du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les besoins du défendeur sont déterminés en collaboration avec celui-ci.

«**159.3.** Lorsque le défendeur consent par écrit à participer à un programme d'adaptabilité au cours de l'instruction de la poursuite, le juge ajourne l'instruction.

«**159.4.** Le retrait du consentement du défendeur met fin à sa participation au programme d'adaptabilité. Il en est de même lorsque le poursuivant constate que les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur, notamment lorsqu'il cesse de collaborer.

Les procédures judiciaires prévues par le présent code reprennent alors sans que les renseignements recueillis à l'occasion de la participation du défendeur au programme ne puissent être admis en preuve contre lui dans le cadre de ces procédures ou de toute autre instance.

«**159.5.** Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant retire les chefs d'accusation portés contre lui, conformément à l'article 12, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme.

Il en est de même lorsque le défendeur complète partiellement le programme d'adaptabilité, à la satisfaction du poursuivant, compte tenu des circonstances. ».

36. L'article 162 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même s'il transmet, avant l'instruction de la poursuite, la totalité de ce montant, après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité. ».

37. L'article 184 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9° le défendeur a complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation;

« 10° le défendeur a partiellement complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation, et le maintien de la poursuite serait injuste, eu égard aux circonstances. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa, le juge peut tenir compte du comportement du défendeur lors de sa participation au programme. ».

38. L'article 188 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La déposition d'un témoin peut alors, au choix du poursuivant, se faire à distance par tout moyen technologique permettant, en direct, d'identifier, d'entendre et de voir le témoin. ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« **188.1.** Dans le cadre d'une poursuite instruite en vertu de l'article 188, le poursuivant peut déposer le rapport d'un expert, accompagné d'un document faisant état de ses compétences, sans avis ni autres formalités. Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. ».

40. L'article 192 de ce code est remplacé par les suivants :

« **192.** Le poursuivant et le défendeur peuvent agir personnellement ou par l'entremise d'un procureur. Une personne morale peut agir par l'entremise d'un procureur, de ses administrateurs ou de ses dirigeants.

Aux fins du présent article, on entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci.

«**192.1.** Dès qu'un procureur commence à agir pour le compte d'un défendeur, l'un d'eux en avise par écrit le poursuivant. L'avis indique les coordonnées du procureur et peut être transmis au poursuivant par tout moyen de communication.

Un tel avis n'est toutefois pas requis si le procureur informe le tribunal qu'il agit pour le compte du défendeur en présence d'un représentant du poursuivant. ».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

«**193.1.** Malgré toute disposition du présent code, un défendeur peut nier sa culpabilité à l'égard d'une infraction qui lui est reprochée et présenter au juge un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse.

Le juge peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité du défendeur à l'égard de cette autre infraction. Si ce plaidoyer est accepté, le juge acquitte le défendeur de l'infraction qui lui est reprochée et le déclare coupable de cette autre infraction. ».

42. L'article 255 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le sursis de l'exécution, s'il est ordonné, prend fin à la date fixée pour la présentation de la demande de rétractation, à moins que le juge en ordonne la prolongation jusqu'à :

- 1° la date à laquelle il ajourne la présentation de la demande de rétractation;
- 2° sa décision sur la demande de rétractation qui lui a été présentée. ».

43. L'article 257 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le poursuivant peut également demander la rétractation d'un jugement à un tel juge lorsque le défendeur a complété totalement ou partiellement, à la satisfaction du poursuivant, un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements visé au deuxième alinéa de l'article 333, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant. ».

44. L'article 259 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 257, le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que :

- 1° le programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, auquel a participé le défendeur, correspond à ses besoins;

2° le défendeur a complété totalement ou partiellement le programme aux conditions qui y étaient fixées;

3° la rétractation est dans l'intérêt de la justice.

Le poursuivant doit confirmer au juge que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa sont remplies. ».

45. L'article 318 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'intervention du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales comme partie pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite n'a pas pour effet de modifier les règles particulières prévues par une autre loi précisant à qui appartient le montant des amendes. ».

46. L'article 324 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « warrant ordering that the defendant be arrested and brought » par « warrant to bring a defendant »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « of arrest ».

47. L'article 325 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant to bring a defendant ».

48. L'article 326 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant to bring a defendant »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « A warrant of arrest » par « Such a warrant ».

49. L'article 333 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci peuvent être remplacés par des mesures alternatives dans la mesure où un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, est disponible.

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «travaux compensatoires» vise également les mesures alternatives prévues à un tel programme. ».

50. L'article 336 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, la durée des travaux compensatoires peut être modifiée.».

51. L'article 337 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

Les mesures alternatives constituent notamment le fait pour le défendeur de s'engager à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement».

52. L'article 338 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, les délais prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas.».

53. L'article 347 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre.».

54. L'article 354 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«3.1° si l'arrestation a été effectuée dans une maison d'habitation au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée, permettre à ce défendeur et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais;».

55. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 367, du suivant :

«**367.1.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, établir les infractions ou les catégories d'infractions pour lesquelles un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite au sens de l'article 159.1 et un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements au sens du deuxième alinéa de l'article 333 peuvent être mis en place. Il peut également établir les infractions ou les catégories d'infractions pour lesquelles la rétractation de jugement prévue au deuxième alinéa de l'article 257 peut être demandée.».

56. L'article 368 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 368, des suivants :

« **368.1.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets d'un projet pilote sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un tel projet.

« **368.2.** Le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice peuvent, de concert, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du présent code ou l'utilisation d'un moyen de communication, suspendre ou prolonger pour la période qu'ils indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication selon les modalités qu'ils fixent.

Leur décision prend effet immédiatement; elle est publiée sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

58. L'article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « utiliser », de « un dispositif, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa et après « un mandat, », de « à l'exception du mandat général prévu par ce code, ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

59. L'article 72 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « témoin », de « , sauf dans les cas visés à l'article 497 ».

60. L'article 274 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « an arrest warrant » par « a warrant for witness ».

61. L'article 497 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le tribunal délivre un certificat conforme au modèle établi par le ministre de la Justice et aux exigences de la loi du lieu de résidence du témoin s'il est établi que sa comparution est nécessaire pour résoudre l'affaire dans laquelle il est cité à comparaître. La citation à comparaître, accompagnée de l'avance pour l'indemnisation du témoin et de ce certificat, est homologuée et notifiée conformément à la loi de ce ressort.

Pendant la période où le témoin est présent afin de comparaître, il est réputé ne pas être soumis à la compétence des tribunaux du Québec autrement qu'à titre de témoin dans l'affaire où il a été cité à comparaître. En outre, il jouit d'une immunité selon laquelle aucun acte de procédure ne peut lui être notifié, aucune mesure d'exécution ne peut être entreprise contre lui et il ne peut être contraint ni emprisonné en vertu d'une loi du Québec, sauf si cela découle d'un fait survenu pendant cette période. ».

62. L'article 498 de ce code est remplacé par le suivant :

«**498.** Le tribunal homologue la citation à comparaître provenant d'une autorité d'une autre province ou d'un territoire du Canada si elle est accompagnée de l'avance pour l'indemnisation du témoin et d'un certificat établissant que cette autorité est convaincue que la comparution du témoin est nécessaire pour résoudre l'affaire dans laquelle il est cité à comparaître.

Si la présence physique du témoin est requise, le tribunal n'homologue la citation à comparaître que si la loi de ce ressort prévoit une immunité semblable à celle prévue à l'article 497.

Une fois homologuée, la citation à comparaître est notifiée au témoin au moins 10 jours avant le moment prévu pour sa comparution. ».

LOI ENCADRANT LE CANNABIS

63. Les articles 78 et 79 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) sont abrogés.

64. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**82.** Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) de même que les troisième et quatrième alinéas de l'article 73 de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu de l'article 80. ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

65. L'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa, de « , à l'exception de ceux en matière criminelle et pénale ».

LOI SUR LES JURÉS

66. L'article 4 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *j*, de « convicted of a criminal act » par « found guilty of an indictable offence ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

67. La Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure.

Ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* et peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Elles sont applicables pour la période fixée par le ministre, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation. Si la bonne administration de la justice le nécessite, le ministre peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans.

Avant d'adopter ou de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence. Il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

68. L'article 114 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant for the person's arrest » par « warrant for witness ».

69. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

70. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « warrants of arrest » par « warrants for witness ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

71. L'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 30 » par « 29 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « des districts de Gaspé et de Bonaventure, un autre »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° pour les districts de Gaspé et de Bonaventure, avec résidence à Percé ou à New-Carlisle ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, un juge; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « Amos », de « , à Val d'Or ».

72. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ».

73. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Gatineau et Labelle et après « Sur le territoire », de « de la Ville de Gracefield, sur le territoire ».

74. L'annexe IV de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, après le sixième tiret de la catégorie 2 des paragraphes 1° et 2°, du tiret suivant :

«— autoriser les comparutions à distance par un moyen technologique (article 89.1 du Code de procédure pénale); »;

2° par le remplacement de « autoriser un mode spécial de signification (article 24 du Code de procédure pénale) » par « autoriser un mode de signification (articles 20.2, 22.1 et 24 du Code de procédure pénale) », partout où cela se trouve.

75. L'annexe V de cette loi est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, dans le quatrième tiret et après « 516 du Code criminel », de « et article 92 du Code de procédure pénale »;

2° par l'insertion, après le quatrième tiret, du suivant :

«— autoriser les comparutions à distance par un moyen technologique (article 89.1 du Code de procédure pénale); »;

3° par l'insertion, dans le sixième tiret et après « mandats », de « télémandats, ordonnances »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du treizième tiret, de « warrant for the arrest of a witness » par « warrant for witness »;

5° par l'ajout, à la fin, du tiret suivant :

«— délivrer les certificats et homologuer les actes d'assignation conformément à l'article 35.1 du Code de procédure pénale. ».

RÈGLEMENT SUR LA FORME DES CONSTATS D'INFRACTION

76. L'annexe I du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) est modifiée par l'insertion, après la sixième phrase de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

77. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la cinquième phrase de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

78. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

79. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

80. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS FRAIS JUDICIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE APPLICABLES AUX PERSONNES ÂGÉES DE MOINS DE 18 ANS

81. L'article 2 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction : 13 \$.».

TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

82. L'article 1 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés : 28 \$.».

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE

83. L'article 44 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «d'un mandat», de «ou d'un télémandat».

CHAPITRE II

MESURES CONCERNANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

SECTION I

APPEL ET CONTESTATION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

§1.—*Appel devant la Cour du Québec*

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

84. La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel ou sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation.

Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel ou la contestation.

À moins de disposition contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, l'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et le recours en contestation l'est par les règles de ce code applicables en première instance. ».

§2. — *Contestation devant la Cour du Québec*

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

85. L'article 10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) si elle dépose une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou si elle interjette un appel. ».

86. L'article 12.0.3 de cette loi est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de « d'un appel ou d'un appel sommaire » par « d'une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou d'un appel », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de « interjeter de tels appels » par « déposer une telle contestation ou interjeter un tel appel ».

87. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) si elle dépose une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou si elle interjette appel. ».

88. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un appel ou d'un appel sommaire » par « d'une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou d'un appel ».

89. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe *a* :

a) par l'insertion, après « une cotisation », de « , a déposé une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV »;

b) par le remplacement de « l'expiration du délai d'appel » par « l'expiration du délai de contestation »;

c) par le remplacement de « cet appel » par « cette contestation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'opposition ou de l'appel » par « de l'opposition, de la contestation ou de l'appel ».

90. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un appel interjeté » par « une contestation déposée »;

b) par le remplacement de « l'appel » par « la contestation »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « à l'appelant » par « au demandeur »;

b) par le remplacement de « cet appel est alors suspendu » par « cette contestation est alors suspendue »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un appel sommaire interjeté » par « une contestation déposée ».

91. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'appel » par « , une contestation ou un appel ».

- 92.** L'article 93.1.8 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :
- 1° par l'insertion, après « d'une opposition », de « , d'une contestation »;
 - 2° par l'insertion, après « avis d'opposition », de « , déposer une contestation ».
- 93.** L'intitulé du chapitre III.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « CONTESTATION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC ET APPEL À LA COUR D'APPEL ».
- 94.** L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le deuxième alinéa, de « interjeter appel » par « déposer une contestation ».
- 95.** L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « interjeter appel » par « déposer une contestation »;
 - 2° dans le deuxième alinéa :
 - a*) par le remplacement de « L'appel prévu » par « La contestation prévue »;
 - b*) par le remplacement de « être interjeté » par « être déposée ».
- 96.** L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « interjeter appel » par « déposer une contestation ».
- 97.** L'article 93.1.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Nul appel prévu » et « être interjeté » par, respectivement, « Nulle contestation prévue » et « être déposée ».
- 98.** L'article 93.1.15 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il peut être appelé à la Cour du Québec de » par « Une contestation peut être déposée en vertu du présent chapitre relativement à »;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cet appel doit être intenté » par « Cette contestation doit être déposée ».
- 99.** L'article 93.1.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « être appelé » par « y avoir contestation ou appel ».

100. L'article 93.1.15.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il peut être appelé à la Cour du Québec de » par « Une contestation peut être déposée en vertu du présent chapitre relativement à »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cet appel doit être intenté » par « Cette contestation doit être déposée ».

101. L'article 93.1.15.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il peut être appelé à la Cour du Québec de » par « Une contestation peut être déposée en vertu du présent chapitre relativement à »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cet appel doit être intenté » par « Cette contestation doit être déposée ».

102. L'article 93.1.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'appel devant la Cour du Québec est interjeté » par « La contestation devant la Cour du Québec est déposée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un appel de cotisation, cet appel » par « d'une contestation de cotisation, cette contestation »;

b) par le remplacement de « un même appel » par « une même contestation ».

103. L'article 93.1.21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « l'appel », de « la contestation ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, avant « un appel interjeté », de « une contestation déposée ou »;

b) par l'insertion, avant « de l'appel », de « de la contestation ou »;

c) par l'insertion, avant « l'appel n'était pas raisonnablement fondé », de « la contestation ou »;

d) par l'insertion, avant « l'appel a été interjeté », de « la contestation a été déposée ou poursuivie ou ».

104. L'article 93.1.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un appel interjeté » par « d'une contestation déposée ».

105. L'article 93.1.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « Tout appel ou tout appel sommaire » par « Toute contestation déposée conformément au présent chapitre ou au chapitre IV ou tout appel ».

106. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONTESTATION DEVANT LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES
DE LA COUR DU QUÉBEC ».

107. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « interjeter un appel sommaire » et « cet appel sommaire » par, respectivement, « déposer une contestation » et « cette contestation ».

108. L'article 93.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'un appel sommaire » par « d'une contestation »;

2° par le remplacement de « de l'appel » par « de la contestation ».

109. L'article 93.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Lorsqu'un appel sommaire » par « Lorsqu'une contestation déposée conformément au présent chapitre »;

2° par le remplacement de « l'appel sommaire est caduc » par « la contestation déposée conformément au présent chapitre est caduque ».

110. L'article 93.9 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un appel sommaire peut être porté » par « une contestation déposée conformément au présent chapitre peut être portée »;

b) par le remplacement de « pour être continué » par « pour être continuée »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « l'appel sommaire pourrait être interjeté » par « la contestation pourrait être déposée »;

b) par le remplacement de « s'il porte » par « si elle porte ».

III. L'article 93.11 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « interjeter un appel sommaire » par « déposer une contestation conformément au présent chapitre »;

b) par le remplacement de « interjeter appel auprès de la Cour du Québec » par « déposer une contestation conformément au chapitre III.2 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « interjeter un appel sommaire » par « déposer une contestation conformément au présent chapitre ».

II2. L'article 93.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « Lorsque le délai fixé pour interjeter un appel sommaire est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis le premier jour où un tel appel aurait pu être interjeté » par « Lorsque le délai fixé pour déposer une contestation conformément au présent chapitre est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis le premier jour où une telle contestation aurait pu être déposée ».

III3. L'article 93.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un appel sommaire » par « Une contestation »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un appel » par « d'une contestation »;

b) par le remplacement de « cet appel » par « cette contestation »;

c) par le remplacement de « un même appel sommaire » par « une même contestation ».

II4. L'article 93.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'appel sommaire » par « la contestation »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « un appel sommaire interjeté » par « une contestation déposée »;

b) par le remplacement de « l'appel sommaire » par « la contestation »;

c) par le remplacement de « l'appel n'était pas raisonnablement fondé » par « la contestation n'était pas raisonnablement fondée »;

d) par le remplacement de « l'appel a été interjeté ou poursuivi » par « la contestation a été déposée ou poursuivie ».

115. L'article 93.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un autre appel sommaire ou d'un appel interjeté » par « d'une autre contestation déposée conformément au présent chapitre ou d'une contestation déposée ».

116. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ni d'un appel » par « , d'une contestation ou d'un appel ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

117. L'article 43 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Tout appel » par « Toute contestation »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « or from » par « or of »;

c) par le remplacement de « est interjeté » par « est déposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'appel » par « La contestation ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

118. L'article 51.11 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interjeter appel de » par « contester »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'appel » par « La contestation ».

119. L'article 51.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'appel est interjeté » par « La contestation est formée ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

120. L'article 512.20 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appeler de » par « contester »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée »;

b) par le remplacement de « Il ne suspend » par « Elle ne suspend ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

121. L'article 209.26 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appeler de » par « contester »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La déclaration d'appel » par « La contestation »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée »;

b) par le remplacement de « Il ne suspend » par « Elle ne suspend ».

LOI ÉLECTORALE

122. L'article 457.21 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appeler de » par « contester »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée »;

b) par le remplacement de « Il ne suspend » par « Elle ne suspend ».

LOI SUR LES HYDROCARBURES

123. L'article 169 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) est modifié par le remplacement de « L'appel est interjeté » par « La contestation est formée ».

LOI SUR LES IMPÔTS

124. L'article 766.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ni d'un appel » par «, d'une contestation ou d'un appel ».

125. L'article 899 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « tout appel interjeté » par « toute contestation déposée ».

126. L'article 1044.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe c par le sous-paragraphe suivant :

« iv. si la société a déposé une contestation ou interjeté appel auprès d'un tribunal compétent à l'encontre de la cotisation visée à l'un des sous-paragraphe i et ii, ou a demandé l'autorisation de déposer une contestation ou d'interjeter appel à l'encontre d'une telle cotisation devant un tel tribunal, le jour où le tribunal rejette la demande d'autorisation, le jour où la société se désiste de sa demande d'autorisation, de sa contestation ou de son appel ou le jour où un jugement final est rendu relativement à la contestation ou à l'appel; ».

127. L'article 1050 de cette loi est modifié par l'insertion, après « fins », de « d'une contestation déposée ou ».

128. L'article 1065 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « d'appel » et « aucun appel de la décision n'a été interjeté » par, respectivement, « de contestation » et « aucune contestation de la décision n'a été déposée ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

129. L'article 466 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'appel » et « l'appelant » par, respectivement, « la contestation » et « le demandeur ».

130. L'article 470 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de « la décision des commissaires dont il est appelé » par « la décision contestée des commissaires »;

b) par le remplacement de « l'appel » par « la contestation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'appel » par « la contestation ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

131. L'article 99 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifié par le remplacement de « Nul appel prévu par l'article 98 ne peut être interjeté » par « Nulle contestation prévue par l'article 98 ne peut être déposée ».

132. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en appel » par « sa demande ».

LOI SUR LES MINES

133. L'article 297 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement de « L'appel est interjeté » par « La contestation est formée ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

134. L'article 108 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Nul appel ne peut être interjeté » par « Nulle contestation ne peut être formée ».

135. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression de « sur l'appel ».

LOI SUR LA POLICE

136. L'article 89 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « portée en appel » par « contestée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'appelant » par « le demandeur »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'appel » par « la contestation »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'appel » par « la contestation »;

b) par le remplacement de « à l'appelant » par « au demandeur »;

c) par le remplacement de « de l'appelant » par « du demandeur ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

137. L'article 71.26 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « interjeter appel » par « contester la décision »;

b) par le remplacement de « dont il y a appel » par « contestée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'appel » par « La contestation ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

138. L'article 28 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en appel » et « d'un appel sommaire visé à l'article 93.13 » par, respectivement, « en contestation » et « d'une contestation visée au chapitre IV ».

139. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « personne s'oppose », de « , conteste »;

2° par le remplacement de « ou interjeter appel » par « , contester ou en appeler ».

140. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou interjeter appel au sujet de cette décision » par « , la contester ou en appeler »;

2° par l'insertion, après « s'oppose pas », de « , ne dépose pas une contestation ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

141. L'article 42.0.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « fins », de « d'une contestation déposée ou ».

142. L'article 42.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « interjette appel de la cotisation » par « conteste la cotisation ou en interjette appel ».

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

143. L'article 57 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interjeter appel de » par « contester »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel » par « La contestation »;

b) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

144. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appel » par « contestation », en faisant les adaptations nécessaires :

1° les articles 93.1.19, 93.1.20 et 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° l'article 51.14 et, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'article 51.15 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

3° les articles 168 et 172 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

4° les paragraphes *a* et *c* de l'article 710.3 et les paragraphes *a* et *c* de l'article 752.0.10.4.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

5° l'intitulé de la partie VI et celui de la section III de cette partie et les articles 461 à 463 et 467 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

6° les articles 100, 101, 103 à 105 et 117 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

7° les articles 38, 142.1, 288, 296 et 300 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

8° l'intitulé de la sous-section 3 de la section X du chapitre III et les articles 109, 110, 113 et 114 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

9° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

145. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « appel » par « contestation ou d'appel », « contestation ou d'un appel », « contestation ou un appel » ou « contestation ou sur appel », selon le contexte et en faisant les adaptations nécessaires :

- 1° les articles 10, 91 et 93.1.14 de la Loi sur l'administration fiscale;
- 2° l'article 220.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 3° le paragraphe 9° de l'article 8.0.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- 4° le paragraphe *f* de l'article 312 et le paragraphe *e* de l'article 336 de la Loi sur les impôts;
- 5° les articles 84, 88, 107 et 113 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;
- 6° le cinquième alinéa de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 7° l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 8° l'article 22 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1).

146. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appel » par « contestation et appel », « contestation et d'appel » ou « contestation et à l'appel », selon le contexte et en faisant les adaptations nécessaires :

- 1° l'intitulé du chapitre XIV de la Loi sur les hydrocarbures;
- 2° les articles 1006, 1006.1 et, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'article 1007.4 de la Loi sur les impôts;
- 3° l'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre V de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;
- 4° l'intitulé du chapitre IX de la Loi sur les mines;
- 5° l'intitulé de la section V et ceux des sous-sections 2 et 3 de cette section de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.

147. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appelant » par « demandeur », en faisant les adaptations nécessaires :

- 1° l'article 170 de la Loi sur les hydrocarbures;

2° l'article 298 de la Loi sur les mines;

3° les articles 111 et 112 de la Loi sur le patrimoine culturel.

148. Le deuxième alinéa de l'article 1010.0.1, le premier alinéa de l'article 1014 et le deuxième alinéa de l'article 1079.13.2 de la Loi sur les impôts sont modifiés par le remplacement de « appel ou d'un appel sommaire » par « contestation ou d'un appel », en faisant les adaptations nécessaires.

149. Les articles 93.2.1, 93.6, 93.8, 93.14, 93.17 et 93.18 de la Loi sur l'administration fiscale sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appel sommaire » par « contestation », en faisant les adaptations nécessaires.

150. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « interjeter appel » par « contester », en faisant les adaptations nécessaires :

1° l'article 167 de la Loi sur les hydrocarbures;

2° l'article 98 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

3° l'article 295 de la Loi sur les mines;

4° l'article 107 de la Loi sur le patrimoine culturel.

151. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « dont il y a appel » et « dont appel est porté » par « contestée », en faisant les adaptations nécessaires :

1° l'article 51.13 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

2° l'article 171 de la Loi sur les hydrocarbures;

3° l'article 468 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;

4° l'article 299 de la Loi sur les mines.

SECTION II

NOMINATION DE CERTAINS JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

152. L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 306 » par « 308 ».

153. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et membres de la fonction publique »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le secrétaire cesse », de « , le cas échéant, ».

SECTION III

PROTECTION DES JURÉS ET DES TÉMOINS EN CAS DE SANCTION PAR LEUR EMPLOYEUR

LOI SUR LES JURÉS

154. L'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

155. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 17° » par « 19° ».

156. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 17° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 18° pour le motif que le salarié a été assigné comme candidat juré en vertu de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) ou qu'il a agi comme juré;

« 19° pour le motif que le salarié a été cité à comparaître ou qu'il a agi comme témoin devant un tribunal judiciaire. ».

157. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 17° » par « 19° ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

158. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par la suppression des paragraphes 15° et 27°.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

159. L'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au premier alinéa constitue une infraction. ».

CHAPITRE III

MESURES VISANT À BONIFIER LE RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

160. L'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au deuxième alinéa de l'article 32.1 ».

161. L'article 4.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **4.3.1.** L'aide juridique est accordée pour des consultations d'ordre juridique, sauf à l'égard des services qui sont nommément exclus.

« **4.4.** L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les services rendus avant la judiciarisation, notamment dans le cadre de la participation à des modes privés de prévention et de règlement des différends visant à éviter la judiciarisation, ainsi que pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi. Elle peut être accordée à toute étape du processus et en tout état de cause, en première instance ou en appel. L'aide juridique s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

L'aide juridique est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13. ».

162. L'article 4.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « une demande d'emprisonnement » par « une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement ».

163. L'article 4.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o et après « conséquences », de « néfastes ».

164. L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

165. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision » par « La demande est décidée par une formation de trois membres dont au moins un est avocat, sauf la demande portant sur une décision fondée sur l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 70, laquelle est décidée par un seul membre, qui doit être avocat. Une demande de révision délie l'avocat du demandeur »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision » par « Lorsqu'il est décidé que le demandeur ».

166. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Sous réserve de l'article 75, la demande de révision ou en contestation se fait par écrit et expose sommairement les motifs invoqués. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au demandeur. ».

167. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le comité de révision doit » par « La formation de trois membres ou le membre seul doit ».

168. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** La décision doit être motivée et est transmise sans délai aux personnes visées et au centre. ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

169. L'article 43.1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « aide est accordée », de « lorsqu'un avocat assiste une personne dans le cadre de sa participation à un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles. Elle est également accordée ».

170. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.2.** L'aide juridique est accordée dans le cadre des services visés à l'article 4.7 de la Loi, sauf pour ceux en matière familiale, pour la participation à un processus de droit collaboratif ou pour la participation à un processus de médiation. Dans ce dernier cas, seuls les services rendus par un avocat ou notaire qui assiste le bénéficiaire sont visés. ».

171. L'article 45.1 de ce règlement est abrogé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

172. Le ministre doit, au plus tard le 5 juin 2025, faire un rapport au gouvernement sur le déploiement des programmes d'adaptabilité au sens de l'article 159.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), édicté par l'article 35 de la présente loi, et du deuxième alinéa de l'article 333 du Code de procédure pénale, édicté par l'article 49 de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

173. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 juin 2020, à l'exception :

1° de celles du paragraphe 2° de l'article 15, des articles 16, 19 à 29, 31 à 34, 54, 58, 63, 64, 74 des paragraphes 1° à 4° de l'article 75 et de l'article 83, qui entrent en vigueur le 13 juillet 2020;

2° de celles des articles 2 à 12, 36, 40 à 42, 59, 61, 62 et 71, du paragraphe 2° de l'article 74, du paragraphe 5° de l'article 75, des articles 76 à 82, 85 à 116, 124 à 128 et 138 à 142, des paragraphes 1° à 4° de l'article 144, des paragraphes 1° à 4° et 6° à 8° de l'article 145, des paragraphes 2° et 5° de l'article 146 et des articles 148, 149 et 154 à 159, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles, à l'exception de l'article 71, ne peuvent être postérieures au 1^{er} janvier 2021, ou à cette dernière date pour celles qui ne sont pas alors en vigueur.